RÈGLEMENT (CEE) N° 1458/74 DE LA COMMISSION

du 11 juin 1974

relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines détenues par l'organisme d'intervention irlandais et destinées à être exportées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 187/73 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que la possibilité d'offrir en permanence de la viande bovine à l'intervention a conduit à la création de certains stocks en Irlande ; qu'il est par conséquent nécessaire de procéder à la vente de ces stocks pour dégager les entrepôts frigorifiques ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché dans la Communauté, caractérisée par des prix relativement faibles et instables, il convient de lier la vente à l'obligation d'exporter les marchandises ;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 98/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, établissant les règles générales relatives à l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention (3), prévoit que les prix de vente des viandes bovines congelées achetées par les organismes d'intervention peuvent être fixés forfaitairement à l'avance ; qu'il est indiqué d'avoir recours à ce système de vente pour permettre aux exportateurs intéressés d'établir les possibilités d'exportation ;

considérant qu'il importe de se conformer aux dispositions du règlement (CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 février 1969, relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention (4), en ce qui concerne la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance, tout en prévoyant certaines dispositions dérogatoires nécessaires du fait de l'exportation des produits, notamment en matière de cautions ainsi que d'enlèvement et paiement des marchandises ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sont mises en vente à prix fixé forfaitairement à l'avance, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 216/69 et conformément aux dispositions du présent règlement, environ 2 000 tonnes de quartiers arrière congelés provenant de gros bovins des classes « Steers 1 and Steers 2 » ou de la classe « Heifers 2 » au sens de la réglementation nationale que l'organisme irlandais d'intervention détient à la suite d'achats effectués avant le 1er janvier 1974.

2. Cette vente ne donne pas droit à la délivrance de certificats d'importation visée au règlement (CEE) n° 1084/74 de la Commission, du 30 avril 1974, portant jumelage de l'importation de viande congelée avec la vente de viandes détenues par les organismes d'intervention (5). Les organismes d'intervention mentionnent sur l'original de chaque contrat d'achat l'une des mentions suivantes :

« Jumelage exclu »
« Koblingstransaktioner ikke indbefattet »
« Kopplung ausgeschlossen »
« Linked sale excluded »
« Abbinamento non ammesso »
« Koppeling uitgesloten ».

3. Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 deuxième phrase du règlement (CEE) n° 216/69, la demande d'achat n'est valable que si elle est accompagnée de l'engagement écrit de l'acheteur de retirer et d'exporter la viande dans un délai de huit semaines à partir du jour où il est informé que sa demande a été acceptée.

Article 2

1. Les produits visés à l'article 1er et les prix de vente de ces produits sont les suivants :

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 23.
(3) JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 2.
(4) JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.
(5) JO n° L 121 du 3. 5. 1974, p. 32.

	Prix de vente UC/100 kg
— Quartiers arrière, découpe droite à 3 côtes, provenant des :	
Heifers 2	124,150
Steers 1 and Steers 2	130,410
— Quartiers arrière, découpe à 8 côtes, dite pistola, provenant des :	
Heifers 2	134,510
Steers 1 and Steers 2	141,290

2. Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 216/69, le prix est payé au fur et à mesure de la sortie des marchandises de l'entrepôt au prorata des quantités retirées et au plus tard le jour précédant chaque enlèvement.

3. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 216/69, la quantité minimale vendue est de 60 tonnes.

4. Les lieux de prise en charge ainsi que les quantités à remettre figurent à l'annexe.

Article 3

1. Par dérogation à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 216/69, la caution s'élève à 57 unités de compte par 100 kg de produit.

2. La preuve de l'importation dans un pays tiers est apportée comme en matière de restitutions.

3. En cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

L'organisme d'intervention informe la Commission de chaque cas de force majeure et des mesures prises en raison de celui-ci.

Article 4

Les demandes ne peuvent être déposées qu'à partir du 19 juin 1974.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

ANNEXE

Liste des lots de quartiers arrière congelés stockés dans les entrepôts suivants

Les quantités sont exprimées en tonnes au moment de la mise en stock

Quartiers arrière provenant des catégories « Heifers 2 » et « Steers 1 and Steers 2 »

Numéro	Lieu de stockage et adresse de l'entrepôt	Catégories	Poids	
			Découpe à 8 côtes, dite pistola	Découpe droite à 3 côtes
1	Donnellys Cold Store Cork Street Dublin 8 Ireland	Steers Heifers	54 2	— —
2	Frigoscandia Cold Store Midleton, Co Cork Ireland	Steers Heifers	50 1 1/2	842 20
3	Irish Meat Packers Ltd Barnhall, Leixlip Co Kildare Ireland	Steers Heifers	20 1	240 8
4	Eirfreeze Little Island, Co Cork Ireland	Steers Heifers	40 1/2	10 —
5	Pakvries BV Oostelijke Handelskade 25 Amsterdam Nederland	Steers Heifers	2 —	300 11
6	Pakvries BV Geijssendorfferweg 59 Waalhaven, Rotterdam Nederland	Steers Heifers	25 —	200 10
7	Pakvries BV Ezingerweg 61 Meppel Nederland	Steers	90	50
			286	1 691